

BO

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICES INFORMATIQUES

MJ
N°016
DU11/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Mm DIOP AMINATA

(EN PERSONNE)
C/

1/M. HASSANE AMADOU
2/ M. HASSANE MOUSSA
(KILI DJOLAUD ARISTIDE)



**GRÈVE
EXTRAORDINAIRE**
Livré le 10/01/19
à M. KILI DJOLAUD

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame **DIOP AMINATA**, née le 16 Mars 1950 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan – Macory 11 BP 588 Abidjan 11 ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : 1/ Monsieur **HASSANE AMADOU** majeur, de nationalité domicilié à Abidjan – Treichville, 05 BP 4277 Abidjan 05 ;
2/ Monsieur **HASSANE MOUSSA** majeur, de nationalité domicilié à Abidjan – Treichville, 05 BP 4277 Abidjan 05 ;

INTIMES :

Représenté et concluant par Maître **KILI DJOLAUD ARISTIDE** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civil rendu le jugement N°634 CIV 3eme F du 22 Mai 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi trente-un Octobre 2017, Dame DIOP AMINATA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Les Sieurs HASSANE AMADOU et HASSANE MOUSSA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 Novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1739 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 16 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer la décision entreprise ;
Statuer ce que de droit sur les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 08 février 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2017, madame DIOP Aminata a relevé appel du jugement civil contradictoire n°634 CIV 3F rendu le 22 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de HASSANE AMADOU et par défaut à l'encontre de HASSANE MOUSSA matière civile et en premier ressort;

Déclare DIOP AMINATA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate qu'elle est héritière de feu DIOP OUSMANE ;

La déboute de ses demandes de rétrocession de l'immeuble bâti, d'une superficie de 400m², objet du Titre foncier n°1884 de la circonscription foncière de Bingerville et en déguerpissement ;

Mets les dépens à sa charge » ;

Au soutien de son appel, madame DIOP Aminata expose que son défunt père, DIOP Ousmane est décédé le 11 juin 1988 à Abidjan, laissant à sa survivance huit ayants droits dont la qualité d'héritier a été constatée par l'acte de notorieté n° 2909 du 27 octobre 1988 et un patrimoine immobilier constitué d'un terrain bâti sis à Abidjan, commune de Treichville, formant le lot n°447, objet du Titre foncier n°1884 de la circonscription foncière de Bingerville ; Elle explique que courant 2010, elle a été invitée par Maitre LASME Clémence SERIME, Notaire à Abidjan, à signer un acte de vente du bien ci-dessus cité au profit du dénommé KANDA HASSANE. ;

Elle affirme qu'elle a manifesté son intention d'acquérir l'immeuble en vertu de son droit de préemption, mais les cohéritiers, faisant fi de sa proposition, l'ont cédé sans son consentement au prix de 70.000.000 FCFA ;

Elle ajoute que le Tribunal qu'elle a alors saisi à l'effet d'entendre ordonner le retour du bien querellé dans le patrimoine successoral, le déguerpissement des occupants de l'immeuble et la démolition des constructions y édifiées, l'a déboutée de son action ;

Elle indique que pour remédier au défaut de production de pièce se rapportant à l'immeuble litigieux et qui établit les droits de son défunt père sur ledit immeuble, relevé par le premier juge, elle produit à présent, l'acte de notoriété n°2909 du 27 octobre 1988 déterminant sa qualité d'ayant droit de Feu DIOP Ousmane, l'attestation de propriété n°0407/MTPCPT /SAD délivré le 05 février 1996, l'état foncier n°3043/2017 du 07 septembre 2017 délivré par la direction de la propriété foncière et des hypothèques de Treichville ;

Elle soulève le défaut de qualité des intimés pour agir sur le fondement de l'article 3 du code de procédure civile, au motif que ceux-ci ne justifient pas leur qualité d'ayants droit, ni d'acquéreur du bien ;

Elle sollicite l'infirmerie du jugement critiqué ;

Les intimés n'ont pas comparu ni conclu

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Aux termes de l'article 144 du code de procédure civile, sont contradictoire les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié à personne, soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure, soit parce qu'elles ont fait valoir leurs moyens ;

Il ressort de l'acte d'appel que monsieur HASSANE Amadou a été assigné à sa personne ;

Monsieur HASSANE Moussa a pour sa part, été représenté par Maître KILI DJOLAUD Aristide, Avocat à la cour ;

Il y a lieu, de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Il résulte des dispositions de l'article 168 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, le délai pour interjeter appel est de un mois ;

L'article 325 du code de procédure civile indique que les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, le jugement attaqué n'a jamais été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel n'a pu valablement courir ;

Il sied en conséquence de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le défaut de qualité des intimés pour agir

Suivant les dispositions de l'article 167 du code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

Il est constant que messieurs HASSANE Amadou et HASSANE Moussa étaient parties à l'instance devant le premier juge qui a donné lieu au jugement querellé ;

Il y a donc lieu de dire que ceux-ci ont la qualité à défendre à l'action dirigée contre eux ;

Sur le bienfondé de la demande en rétrocession, en déguerpissement et en démolition

L'appelante sollicite la rétrocession dans leur patrimoine successoral de l'immeuble bâti sis à Abidjan commune de Treichville, formant le lot n°447, objet du Titre foncier n°1884 de la circonscription foncière de Bingerville, qui aurait été cédé au prix de 70.000.000F au dénommé KANDA HASSANE ;

Cependant, elle ne produit au dossier aucune pièce établissant la preuve de la cession alléguée ;

Il convient dans ces conditions de dire sa demande mal fondée et par conséquent confirmer la décision dans toutes ses dispositions

Sur les dépens

Madame DIOP Aminata succombe, il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame DIOP Aminata recevable en son appel;

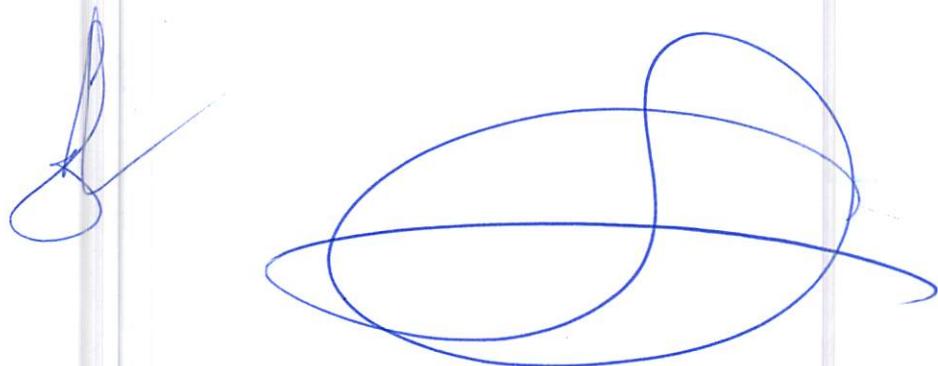
L'y dit mal fondée;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 2^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

A large, fluid blue ink signature is written across the page, appearing to be a combination of a name and a date.

N^o Q.C. 00282802

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 28

N° 976 Bord. 229 11

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. M. M."